

Lorsque ces transports sont exécutés sur une distance comprise entre 75 et 150 ta, ils sont confiés au chemin de fer ou à la route, suivant décision du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Lorsqu'ils sont exécutés sur une distance inférieure à 75 ta, le mode de transport est laissé au libre choix de l'utilisateur.

Art. 4. — Tout transport sur une relation desservie en tout ou en partie par le chemin de fer, soit au départ ou à destination d'une gare, soit au départ ou à destination d'une zone de camionnage (définies par arrêté) ou d'un périmètre urbain desservi par une gare est obligatoirement confié au chemin de fer lorsque le parcours effectué sur la voie ferrée est égal ou supérieur à 250 km et pour les conditions de tonnage égales ou supérieures à 10 tonnes.

Lorsque le parcours par voie ferrée est compris entre 150 et 250 ta, le transport est confié au chemin de fer et à la route, ou à la route seule, suivant décision du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Lorsque ce parcours est inférieur à 150 ta, le mode de transport est laissé au libre choix de l'utilisateur.

Art. 5. — Il peut être dérogé aux règles d'attribution ci-dessus :

1°) Par convention entre l'Office national des transports et la Société nationale des chemins de fer algériens, approuvée par le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

2°) Par décision du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports :

a) Lorsque l'obligation d'emprunter le chemin de fer entraînerait un allongement de parcours supérieur à 20 % ;

b) Lorsque la nature des marchandises transportées, les conditions techniques du transport ou les caractéristiques du matériel utilisé empêchent de confier le transport au chemin de fer.

Art. 6. — Le sous-directeur des transports terrestres, le directeur général de l'Office national des transports et le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

fait à Alger, le 28 décembre 1964.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 20 février 1965 relatif aux installations radio-électriques à bord des aéronefs algériens et à la délivrance du certificat d'exploitation.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 63-439 du 8 novembre 1963, relative à la police des stations radio-électriques privées ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public ;

Sur proposition du sous-directeur de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions qui suivent sont applicables à tous les aéronefs civils assurant des services de transport public, de travail aérien ou des services privés en Algérie inscrits, au cours d'inscription au registre d'immatriculation des aéronefs algériens, équipés à bord de matériels de radiocommunications, de radio-navigation ou radio-guidage.

Art. 2. — Les matériels définis à l'article précédent doivent être homologués par le sous-directeur de l'aviation civile. La demande d'autorisation de montage de l'installation doit lui être présentée. La mise en service d'une installation radio-électrique dont le montage a été autorisé à bord d'un aéronef civil immatriculé algérien, est subordonnée à la délivrance d'un document qui a pour objet de constater l'aptitude de l'installation, radio-électrique de bord, du double point de vue de la composition et du fonctionnement, à permettre à l'aéronef de remplir les missions auxquelles il est destiné.

Ce document, dit certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord, unique pour un aéronef déterminé est délivré par le sous-directeur de l'aviation civile. Le certificat est un document de bord qui doit être présenté à toute réquisition des agents habilités de la sous-direction de l'aviation civile.

Le certificat peut être retiré si, au cours d'un contrôle, il est constaté un mauvais fonctionnement de l'installation ou si la composition de celle-ci ne satisfait plus aux exigences des règlements en vigueur. Le retrait du certificat suspend la validité des autorisations mentionnées sur ce document.

Art. 3. — Le certificat fait apparaître la liste des équipements qui composent l'installation radio-électrique, et comporte l'une des mentions définies à l'article 4.

Il peut également faire mention de l'équipement radio portatif de survivance lorsque celui-ci est imposé par les règlements en vigueur.

Art. 4. — Le certificat d'exploitation peut comporter une ou plusieurs des mentions définies ci-dessous, suivie éventuellement d'une restriction géographique, tenant compte de la nature de la densité de l'infrastructure et des règles particulières aux régions survolées. Ces mentions sont les suivantes :

- autorisé aux vols de transport public de passagers en IFR,
- autorisé aux vols de transport public de passagers en VFR,
- autorisé aux vols de transport public de poste et de marchandises en IFR,
- autorisé aux vols de transport public de poste et de marchandises en VFR,
- autorisé aux vols de travail aérien en IFR,
- autorisé aux vols de travail aérien en VFR,
- autorisé aux vols privés en IFR,
- autorisé aux vols privés en VFR.

La mention suivante peut éventuellement être ajoutée :

- autorisé au survol des régions maritimes et inhospitalières.

Art. 5. — Le nombre et la nature des matériels composant l'équipement minimum radio-électrique de bord permettant la délivrance de chacune des mentions visées ci-dessus, sont définis par la réglementation en vigueur dans les Etats d'où ces matériels sont importés. Seul, l'ensemble radio-électrique prototype fait l'objet d'une enquête approfondie de la part des services compétents. Tous les ensembles suivants de la série sont homologués sans enquête. Toute modification majeure du prototype entraîne une nouvelle enquête pour homologation.

Art. 6. — Pour obtenir le certificat défini aux articles précédents, l'exploitant est tenu de présenter tous les documents officiels et manuels du constructeur qui doivent être en sa possession.

Lorsqu'il s'agira de matériel de fabrication algérienne, des dispositions spéciales seront prises pour son homologation après enquête technique des services compétents.

Pour le matériel importé d'un pays membre de l'organisation de l'aviation civile internationale, l'homologation et la délivrance du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord, se font par équivalence.

Pour le matériel importé d'un pays non membre de l'organisation de l'aviation civile internationale, l'homologation et la délivrance du certificat d'exploitation de l'installation radio-électrique de bord, sont subordonnés à une enquête technique effectuée par les services compétents, au vu des documents délivrés par l'administration d'origine.

**Art. 7.** — Les services de la sous-direction de l'aviation civile sont chargés des études techniques, des visites et essais en vol et au sol, préliminaires à l'homologation du matériel et à la délivrance du certificat d'exploitation en Algérie.

Pour éviter de nuire à l'utilisation des aéronefs pour lesquels une enquête est en cours pour la délivrance du certificat d'exploitation, lesdits services sont habilités à délivrer un certificat provisoire dont la validité ne peut excéder deux mois.

**Art. 8.** — La liste des ingénieurs et techniciens chargés d'effectuer ces contrôles sera communiquée aux entreprises de transport et de travail aérien, ainsi qu'à tout propriétaire d'aéronef qui en fera la demande. Ces personnels ainsi désignés, devront être munis d'un ordre de mission pour effectuer les essais et contrôles en vol ; ils auront accès à bord des aéronefs sur présentation de ce document, soit après entente avec l'entreprise intéressée ou les propriétaires d'aéronefs, soit exceptionnellement, sur simple demande de leur part dans la limite des places disponibles à bord.

Les contrôles en vol peuvent être effectués au cours de vols réguliers ou non, ou d'essais spéciaux.

**Art. 9.** — Le sous-directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1965.

Abdelkader ZAIBEK.

## SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 21 novembre 1964 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés de travaux du ministère (rectificatif).

Page 1.292, art. 8-1 :

Au lieu de :

constitution

Lire :

constitutives

Page 1.293, art 12-7 - 7<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

L'ingénieur d'arrondissement ou à l'architecte

Lire :

l'ingénieur d'arrondissement ou l'architecte

Page 1.297, art. 33-2, 3<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

par ordre de service

Lire :

par l'ordre de service

Page 1.298, art. 38 3-c, 1<sup>er</sup> alinéa :

Au lieu de :

le règlement des travaux ordonnés

Lire :

le règlement des travaux en plus ou en moins ordonnés

Art 38 3-d, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

comprendre

Lire :

correspondre

Page 1.300, art. 44-1, 7<sup>e</sup> alinéa :

Supprimer :

et pour

Lire :

adjudication ouverte les marchés à commandes

Page 1.301, art. 47-4, dernier alinéa :

Au lieu de :

prévue par articles

Lire :

prévue par les articles

Art. 48-2, 5<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

que par mainlevée

Lire :

que par une mainlevée

Page 1.302, art. 51-3, 2<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

notification ministérielle

Lire :

notification de la décision ministérielle

Art. 52-1, 2<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de :

concernant le sens de l'exécution

Lire :

concernant le sens ou l'exécution

Arrêté du 30 janvier 1965 portant prorogation de mandat du commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise HETZEL.

Par arrêté du 30 janvier 1965, le mandat de M. Moulay Kada, commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise HETZEL, est prorogé pour une durée de six mois, à compter du 27 janvier 1965.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 11 février 1965 relatif aux surfaces déclarées libres après renouvellement de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au Sahara.

Par arrêté du 10 février 1965 a été renouvelé le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg el Anngueur » au profit de la compagnie française des pétroles (Algérie) CFP (A). Sont déclarées libres les surfaces comprises à l'intérieur des périmètres ci-après dont les sommets sont définis par leurs coordonnées Lambert Sud-Algérie. Les cotés de ces périmètres définis en joignant successivement les sommets, sont des segments de droites.

Périmètre A

Points	X	Y
1	470.000	180.000
2	480.000	180.000
3	480.000	170.000
4	470.000	170.000

Périmètre B

Points	X	Y
1	480.000	170.000
2	490.000	170.000
3	490.000	160.000
4	480.000	160.000